

Nouveau mécanisme de déductibilité des charges financières nettes : publication des commentaires définitifs

25 mai 2020

APPLICATION IMMEDIATE

L'Administration fiscale vient de publier ses commentaires définitifs du nouveau mécanisme de déductibilité des charges financières nettes, mis en place par la loi de finances pour 2019 et entré en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 (CGI, art. 212 bis). Ils apportent des précisions bienvenues, dont des mesures simplificatrices ou d'assouplissement, notamment s'agissant des données consolidées sur lesquelles le dispositif s'appuie, qui viennent compléter les commentaires provisoires parus le 31 juillet 2019.

A l'approche de la date limite de dépôt des liasses fiscales au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019, reportée au 30 juin prochain, ce sont donc des éléments attendus auxquels il convient d'apporter une attention particulière dans le cadre de ce premier exercice d'application.

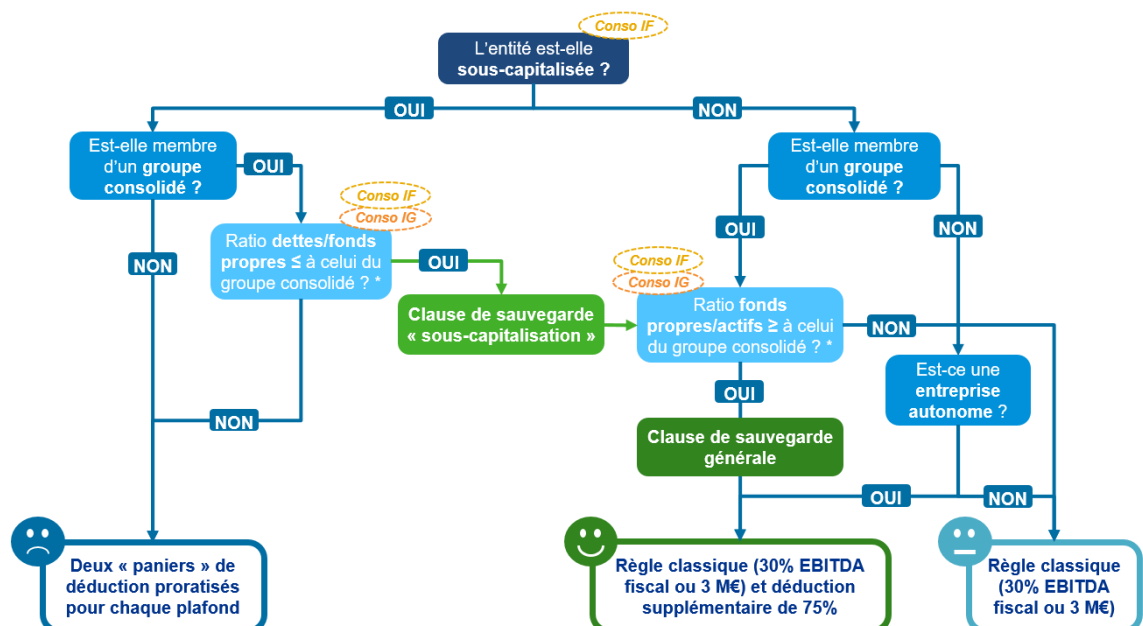
Nous vous proposons ci-après un focus sur les principales précisions additionnelles apportées par ces commentaires.

ETAPES CLES DE L'APPLICATION DU REGIME

A titre de rappel, le mécanisme de plafonnement s'applique soit au niveau d'une entité individuelle (lorsqu'elle n'appartient pas à un groupe fiscal), soit au niveau du groupe fiscal en présence d'une intégration fiscale.

Trois situations sont susceptibles de se présenter, qui dépendent :

- de la situation de sous-capitalisation ou non de l'entité en cause (société individuelle ou groupe fiscal),
- ainsi que du point de savoir si sa situation est meilleure que celle du groupe consolidé auquel elle appartient, au regard d'un ratio d'endettement (*clause de sauvegarde « sous-capitalisation »*) ou de solvabilité financière (*clause de sauvegarde générale*). Le groupe consolidé à retenir est celui correspondant au périmètre de consolidation légale ultime en ne retenant que les sociétés contrôlées, c'est-à-dire intégrées globalement.



* Ratios qui s'apprécient à partir de données consolidées établies en considérant les périmètres suivants :
 Conso IF « intégration fiscale », ne tenant compte que des entités intégrées fiscalement
 Conso IG « intégration globale », ne tenant compte que des entités du périmètre de consolidation légale intégrées globalement

Pour les charges financières nettes qui ne pourraient pas être déduites, ou les capacités de déduction qui n'auraient pas été utilisées, un mécanisme de report est prévu, fonction de la situation de l'entité.

CHARGES FINANCIÈRES NETTES

L'assiette du plafonnement est constituée du montant net des charges et produits financiers de l'entité et correspondent aux sommes versées et reçues au titre de la rémunération de sommes laissées ou mises à disposition.

Quelles précisions complémentaires ont pu être apportées en lien avec la définition des charges financières nettes ?

Lorsque la gestion de la réserve spéciale de participation des salariés est effectuée directement par l'entreprise soumise à la participation, les intérêts rémunérant les sommes bloquées issues de cette réserve spéciale ne sont pas considérés comme entrant dans l'assiette des charges financières nettes. Corrélativement, les éventuels produits financiers perçus à raison du placement de ces sommes ne doivent pas être retenus en tant que produits financiers pour le calcul de l'assiette des charges financières nettes de l'entreprise soumise à la participation.

EBITDA FISCAL

La notion pivot de ce dispositif, repose sur un EBITDA fiscal déterminé à partir du résultat fiscal de l'entité, qui fait l'objet de retraitements. Les charges financières nettes de l'entité seront alors déductibles du résultat fiscal de l'entité, dans la limite du plus élevé des deux montants suivants, 3 M€ et 30% de son résultat fiscal avant impôts, intérêts, dépréciations et amortissements (cas de l'entité non sous-capitalisée). Les commentaires soumis à consultation publique en juillet 2019 sont complétés notamment s'agissant des retraitements des amortissements des immobilisations mises au rebut.

Quels retraitements spécifiques additionnels sont à prendre en considération pour déterminer l'EBITDA fiscal ?

- Les amortissements correspondant aux **frais d'établissement** pour lesquels l'entreprise a opté sur le plan comptable pour une déduction échelonnée doivent donner lieu à un retraitement.
- En cas de **mise au rebut d'immobilisations partiellement amorties**, l'EBITDA fiscal de l'entité doit être déterminé comme si cette opération entraînait la comptabilisation d'une dotation aux amortissements exceptionnels, correspondant aux amortissements non encore pratiqués à la date de la mise au rebut. Une telle opération ne dégage aucune plus ou moins-value, la valeur nette des immobilisations et les amortissements exceptionnels se neutralisant. Le résultat fiscal doit être retraité de la dotation aux amortissements exceptionnels puisque l'EBITDA fiscal ne doit pas tenir compte des dotations aux amortissements.
- Lorsque le traitement comptable retenu par l'entreprise conduit à la constatation d'une moins-value de cession égale à la valeur nette comptable de l'immobilisation mise au rebut, il doit aboutir aux mêmes conséquences sur l'EBITDA fiscal que si une dotation aux amortissements exceptionnels avait été comptabilisée. Il est ainsi admis de neutraliser le montant de la moins-value correspondant à la valeur nette comptable du bien et de ne pas tenir compte de la fraction des amortissements comprise dans cette moins-value.

Quelles sont en revanche les composantes ne conduisant pas à un retraitement spécifique dans le cadre de la détermination de l'EBITDA fiscal ?

- Les dispositifs de déduction exceptionnelle (visés à l'article 39 decies et suivants du CGI, dits **Amortissements Macron**), dès lors qu'ils ne constituent pas des dotations aux amortissements sur le plan comptable, ne donnent lieu à aucun retraitement.
- En cas de constatation d'une **moins-value de cession d'actifs**, le montant des amortissements venant minorer l'EBITDA fiscal n'est pas plafonné à hauteur du montant de la moins-value.
- Les **subventions d'équipement** (article 42 septies du CGI) dont l'imposition est étalée.
- La **mise au rebut d'immobilisations** totalement **amorties**.

MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES DE SAUVEGARDE

La mise en œuvre du nouveau mécanisme de plafonnement nécessite de disposer de données retraitées et consolidées spécifiques, différentes de la consolidation légale. Elles permettent notamment d'étudier si l'entité testée peut bénéficier d'une plus large déduction fiscale, au titre de la clause de sauvegarde générale (qui ouvre droit à une déduction complémentaire de 75% de l'excédent de charges financières nettes non déduit après application du test de 30% de l'EBITDA fiscal ou 3 M€) ou au titre de la clause de sauvegarde « sous-capitalisation » (mécanisme de preuve contraire permettant à l'entité de rester soumise au régime de droit commun). L'entité doit pour ce faire appartenir à un groupe consolidé au sens du texte fiscal.

Quelle société mère faut-il retenir pour définir le périmètre de consolidation à considérer ?

Le périmètre du groupe consolidé s'établit au niveau de la « société consolidante ultime », c'est-à-dire la société dont les comptes ne peuvent pas être inclus dans les comptes consolidés d'une autre entreprise. Il n'est donc pas possible de retenir des comptes consolidés établis à un niveau intermédiaire, même s'ils sont préparés conformément aux référentiels français ou IFRS.

Les données consolidées spécifiques établies dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif sont-elles à faire valider par les commissaires aux comptes ?

Aucune validation par les commissaires aux comptes n'est exigée au titre des consolidations spécifiques « intégration globale » et « intégration fiscale ». L'obligation de validation par les commissaires aux comptes porte sur les comptes consolidés légaux du groupe (dont seront extraites les données pour l'établissement des bilans spécifiques). Toutefois :

- la revue des données utilisées dans le cadre de l'application du mécanisme entrera dans le cadre de leurs travaux d'audit, pour celles qui affecteraient la charge d'impôt sur les sociétés, et de facto la participation des salariés ;
- l'entité devra être en mesure de présenter une documentation justificative en cas de demande de l'Administration.

MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES DE SAUVEGARDE (SUITE)

Quels assouplissements sont offerts pour les groupes qui n'auraient pas d'obligation légale d'établissement de comptes consolidés (groupes de petite taille), et en établiraient volontairement en vue de bénéficier du dispositif ?

Un seul jeu de comptes consolidés doit être validé par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes. Il peut s'agir, au choix, de ceux établis au titre du périmètre légal de consolidation, ou de ceux établis au titre des seules entités intégrées globalement.

Le champ de la mission d'audit contractuel incombant au commissaire aux comptes peut être limité à la validation du bilan consolidé dans la mesure où seules des données bilancielle sont utilisées pour déterminer les ratios.

Quels référentiels comptables d'établissement des comptes consolidés sont acceptés pour bénéficier des clauses de sauvegarde ?

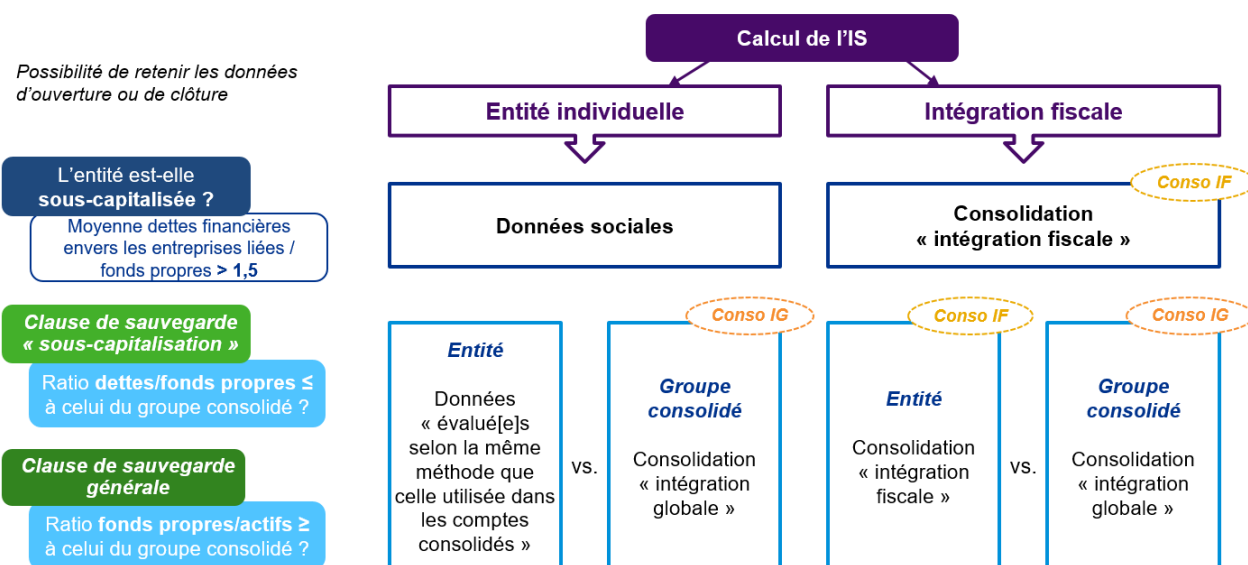
Les référentiels français, IFRS, US Gaap, ceux d'Etats membres de l'Union européenne et ceux considérés comme équivalents aux IFRS par décision de la Commission européenne sont admis. Dans le contexte du Brexit, les UK GAAP restent admis au nombre des référentiels européens durant la période de transition.

Quelle est la date des bilans à considérer en vue de déterminer les ratios ?

Dans le cas où la date de clôture de l'exercice social de l'entreprise ne coïncide pas avec celle de l'exercice du groupe consolidé, les données prises en compte pour l'établissement des comptes consolidés disponibles sont à retenir.

NATURE DES DONNEES

Les données à utiliser diffèrent selon le type d'entité testée ainsi que du ratio analysé.



Si l'entité testée est une entité individuelle, quelles données « évalué[s] selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés » faut-il retenir pour calculer ses ratios de clause de sauvegarde ?

Ce sont ses données retraitées, établies en conformité avec les normes de consolidation appliquées par le groupe, qui sont à utiliser. Pour illustrer, au titre des fonds propres, sont à retenir les capitaux propres et, le cas échéant, autres fonds propres consolidés, avant élimination des opérations internes et avant élimination des titres de participation.

En complément, et par cohérence avec la définition des fonds propres (voir ci-après « Définition des agrégats »), la part des intérêts minoritaires est à exclure.

Ces données doivent faire l'objet d'une détermination spécifique dans la mesure où elles ne peuvent a priori pas être directement extraites des comptes consolidés ou de balances tenues en normes groupe. A minima la part des intérêts minoritaires sera à déterminer en vue d'être isolée.

Qu'en est-il si l'entité testée est une intégration fiscale ?

Ce sont des données consolidées établies spécifiquement au titre du périmètre d'intégration fiscale qui sont à retenir pour chacun des ratios. Un exercice ad hoc d'établissement de ces données est dès lors à opérer. A titre illustratif et en application des principes de consolidation, s'agissant des fonds propres ils s'entendent :

- après élimination des opérations intra-groupes et titres de participations détenus entre sociétés de l'intégration fiscale ;
- mais avant élimination des opérations intra-groupes et titres de participation détenus envers des entreprises non membres de l'intégration fiscale.

Si l'intégration fiscale ne fait pas partie d'un groupe consolidé, ses fonds propres sont à déterminer en application des principes de consolidation selon les normes françaises ou IFRS, pour identifier si elle est ou non sous-capitalisée.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DONNEES SPECIFIQUES

L'établissement des données retraitées et consolidées utilisées pour le calcul des ratios fait appel aux principes de consolidation. Des précisions sont apportées sur certaines problématiques rencontrées en pratique fréquemment par les entreprises.

Quelle valeur faut-il retenir pour les titres de participation détenus mais qui ne seraient pas consolidés au niveau de l'entité testée ?

Cette valeur doit être déterminée en fonction des règles applicables au référentiel de consolidation retenu par le groupe. Ainsi, il est explicité que si les comptes consolidés sont établis en conformité avec le référentiel IFRS, ces titres sont à constater pour leur juste valeur, ce qui est conforme aux principes de la norme IFRS 9 « Instruments financiers ». Un exercice d'évaluation est alors à effectuer, la juste valeur étant assimilable à la valeur de marché. La mise à la juste valeur aura pour contrepartie un accroissement des capitaux propres.

Rappelons que si les comptes consolidés sont établis selon les normes françaises, les titres non consolidés sont évalués à leur coût d'acquisition, déduction faite de toute dépréciation éventuelle.

Comment appréhender les goodwill ou écarts d'acquisition qui ne seraient que partiellement affectables ?

Les goodwill ou écarts d'acquisition ne sont à retenir parmi les actifs et fonds propres de l'entité testée que s'ils sont affectables aux entités considérées. Par mesure de simplification, ils sont à exclure s'ils ne sont que partiellement affectables ; auquel cas, ils sont extournés tant des actifs de l'entreprise que des actifs du groupe consolidé.

L'entreprise peut toutefois décider de procéder volontairement à l'affectation, en utilisant notamment des données extra-comptables qui ne figurent pas dans les comptes consolidés. Dans cette situation, elle doit être en mesure de présenter, sur demande de l'Administration, tous les éléments permettant de justifier l'affectation retenue.

DEFINITION DES AGREGATS

La définition des agrégats utilisés pour déterminer les ratios peut différer de celle usuellement retenue.

Les fonds propres tiennent-ils compte des intérêts minoritaires ?

Quel que soit le référentiel de consolidation appliqué, les intérêts minoritaires (ou participations ne donnant pas le contrôle) sont exclus des fonds propres. Les fonds propres correspondent ainsi aux capitaux propres part du groupe (ou attribuables aux propriétaires de la société), auxquels viennent s'ajouter les éventuels autres fonds propres qui peuvent exister en normes françaises. Cette définition ne s'applique pas aux fonds propres à retenir pour déterminer si une entité individuelle est ou non sous capitalisée dans la mesure où ce sont ses données sociales qui sont utilisées.

Comment se définissent les dettes à retenir au titre de la clause de sauvegarde « sous-capitalisation » ?

Toutes les dettes sont prises en compte, y compris les avances dont la rémunération n'entre pas dans l'assiette des charges financières nettes soumises au plafonnement. Ne sont toutefois pas considérés comme des dettes : les produits constatés d'avance, les impôts différés passifs ainsi que les provisions.

Dans le cadre de la détermination du ratio de clause de sauvegarde sous-capitalisation, qu'en est-il si les fonds propres sont négatifs ?

Si, du fait de l'existence de fonds propres négatifs, le ratio de l'entité testée de même que celui du groupe sont négatifs au titre du même exercice, la clause de sauvegarde sous-capitalisation sera considérée comme satisfaite si le ratio de l'entité apparaît moins négatif que celui du groupe consolidé dont elle fait partie.

ENTREPRISE AUTONOME

Une entreprise autonome n'est pas membre d'un groupe consolidé et ne dispose d'aucun établissement hors de France ni d'aucune autre entreprise associée. Elle ne peut de facto pas prétendre aux clauses de sauvegarde.

Quelles sont les entreprises pouvant être considérées comme autonomes ?

Elles se matérialisent désormais par un périmètre plus large, incluant l'ensemble des situations faisant apparaître une détention, directe ou indirecte, supérieure à 25% des droits de vote ou du capital, qu'il s'agisse de sociétés filiales, de sociétés mères, ou de sociétés placées sous le contrôle d'une même entreprise.

La déduction complémentaire 75% peut-elle être considérée comme optionnelle ?

Une entreprise autonome bénéficie de plein droit et donc de façon obligatoire du complément de déduction correspondant à 75% des charges financières nettes qui n'ont pu faire l'objet d'une déduction en application des plafonds de droit commun (30% de l'EBITDA fiscal ou 3 M€). Contrairement à une entité non autonome, cette déduction complémentaire systématique conduit les entreprises autonomes à ne pas pouvoir bénéficier des reports, tant au titre des charges financières nettes qui n'auraient pas été déduites que de la capacité de déduction qui n'aurait pas été utilisée.

Notre équipe pluridisciplinaire intégrée alliant des compétences fiscales et consolidation, vous accompagne sur vos problématiques liées à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif fiscal.

NOS SERVICES

Assistance

- Assistance à la définition du processus et à la méthodologie d'établissement des différents jeux de comptes consolidés
- Assistance à l'établissement des données retraitées et consolidées spécifiques
- Calcul des ratios sur la base de ces données
- Calcul des impacts sur l'impôt sur les sociétés et la participation des salariés
- Préparation des informations en vue de l'établissement de la liasse fiscale
- Proposition de pistes de réflexion visant à améliorer la situation du groupe au regard du nouveau dispositif



Revue

- Revue des principales hypothèses et de l'approche méthodologique retenues, inclus assistance méthodologique et technique, apport d'expérience, partage de points d'attention et points de vue concernant des interprétations ou incertitudes techniques sur la mise en œuvre du dispositif
- Revue et analyse des données pertinentes préparées par vos soins : données retraitées et consolidées spécifiques, simulation des impacts, incidence en matière d'impôt sur les sociétés et de participation des salariés



NOS ATOUTS

- Un accompagnement alliant de façon intégrée des compétences fiscales (KPMG Avocats) et consolidation (KPMG)
- Une expérience éprouvée en matière d'accompagnement au structuring fiscal de groupes
- Un accompagnement réalisé ou en cours auprès de plusieurs groupes sur ces mêmes problématiques
- L'appui du réseau Tax international de KPMG, permettant de couvrir la mise en œuvre du nouveau mécanisme en fonction de la nationalité de l'entité du périmètre étudiée
Ce mécanisme est en effet issu de l'article 4 de la Directive européenne ATAD (Anti-Tax Avoidance Directive) et a été transposé par la plupart des autres pays de l'Union européenne, avec toutefois quelques différences d'application.

CONTACTS



Marie-Pierre Hô
Associée
Responsable Doctrine Tax
KPMG Avocats

Tél : 01 55 68 49 09
E-mail : mhoo@kpmgavocats.fr



Amélie Noël
Associée
Accounting Advisory Services
KPMG

Tél : 01 55 68 68 76
E-mail : amelienoel@kpmg.fr

kpmg.fr

L'étendue et la nature des services détaillés dans ce document sont soumises aux règles déontologiques applicables à KPMG S.A et à KPMG Avocats. Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, sont des membres français du réseau de KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.
© 2020 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Les noms KPMG et KPMG Avocats ainsi que les logos sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.